



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 107 / DREAL / 2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.122-18 du code de l'environnement**

***zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Loix (17)***

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-2857 du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Loix représentée par son Maire, Monsieur Lionel QUILLET, et relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales la commune de Loix (17111) reçue le 30 avril 2015 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 mai 2015, réputé sans observation ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** la nature du projet,

- qui relève de l'article R. 122-17-II-4° du Code de l'environnement et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18-I du même code ;
- qui consiste à délimiter le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Loix ;
- étant précisé que le mode de gestion actuelle des eaux de ruissellement ne s'effectue pas en direction du littoral, et qu'elles sont pour la majeure partie infiltrées ;

**Considérant** la localisation du projet,

- dans le périmètre du village de Loix, en site inscrit « Ensemble de l'île de Ré » ;
- sur un territoire côtier marqué par de nombreuses zones sensibles, sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF de type I et II), zones de baignade, zones conchylicoles, zones à risque de submersion ;

**Considérant** que l'objectif du projet vise à :

- limiter et gérer les ruissellements sur les voies publiques afin d'éviter les risques d'écoulement chez les riverains ;
- garantir la réalimentation et l'amélioration des conditions qualitatives des rejets d'eaux dans la nappe phréatique permettant de pérenniser son usage local et d'éviter les risques d'intrusion d'eau salée ;

**Considérant** que le Schéma Directeur d'Assainissement prévoit un programme de travaux permettant d'améliorer l'écoulement des eaux pluviales en amont du bourg communal en mettant en place des dispositifs assurant une filtration des eaux de ruissellement afin d'éviter pollution et tout rejet vers le milieu marin ;

étant précisé :

– que les ouvrages réalisés sont situés sur le secteur du port et le quartier des Martineaux (rue du Passage, de l'Abbaye et de la Genève) ;

– que l'urbanisation future sera limitée et conditionnée au sein de l'enveloppe urbaine du village de Loix et que toute nouvelle construction devra respecter un descriptif détaillé des ouvrages à réaliser pour l'infiltration des eaux pluviales ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement comporte des éléments favorables à la prise en compte de l'environnement et de la santé publique ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section 2 du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet de zonage des eaux pluviales** de la commune de Loix (17111), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18-III du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 26 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

#### Voies et délais de recours

##### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS